



Règlement intérieur
Ecole municipale de musique et de danse
(version octobre 2025)

Table des matières

I- Définition et objectifs	3
Article 1 - Présentation	3
Article 2 - Missions	3
Article 3 – Objectifs	3
II- Organisation administrative et pédagogique	3
Article 4 – Cadre général	3
Article 5 - Direction	3
Article 6 – Equipe administrative et pédagogique	4
Article 7 – Organisation pédagogique de l'enseignement	4
Article 8 – Obligations des enseignants	4
Article 9 – Engagements des enseignants	5
III- Admission & scolarité	5
Article 10 : Conditions générales	5
Article 11 : Modalités d'inscription et de réinscription	5
Article 12 : Droits d'inscription, tarifs et paiement	6
Article 13 : Assiduité & engagement	7
Article 14 : Lieux de cours	7
Article 15 : Responsabilité & obligations	7
Article 16 : Discipline	7
Article 17 : Interdictions et restrictions	8
IV- Organisation des études	8
Article 18 : Disciplines enseignées	8
V – Coursus musical	9
Article 19-1 : Coursus d'apprentissage	9
Article 19-2 : Pré-cycle musical	9
Article 19-3 : Coursus A - 3 cycles	9
Article 19-4 : Hors Coursus (coursus B)	10
Article 19-5 : Pratiques collectives	10
Article 20 : Objectifs par cycle	10
Article 21 : Durée d'enseignement hebdomadaire et modalités d'évaluation	11
VI – Coursus chorégraphique	11
Article 22-1 : Coursus d'apprentissage	11
Article 22-2 : Pré-cycle chorégraphique	11
Article 22-3 : Coursus A - 3 cycles	12
Article 22-4 : Hors Coursus (coursus B)	12
Article 23 : Objectifs par cycle	12
Article 24 : Durée d'enseignement hebdomadaire et modalités d'évaluation	13
VII- Moyens	13
Article 25 : Reprographie	13
VIII- Dispositions diverses	13
Article 26 : Assurance	13
Article 27 – Information et communication	13
Article 28 – Disposition diverse	14
Article 29 – Mise en vigueur et validité du règlement	14

I- Définition et objectifs

Article 1 - Présentation

L'Ecole Municipale de Musique et de Danse (EMMD) de LE THILLAY, située place du 8 Mai 1945, est un établissement d'enseignement spécialisé de la musique et de la danse. Cet établissement est un service public culturel ouvert aux habitants de la commune de Le Thillay et aux habitants extérieurs de la commune.

Article 2 - Missions

La coordination administrative de l'EMMD est placée sous l'autorité du responsable culturel et évènementiel et le volet pédagogique sous l'autorité du coordinateur.

L'EMMD a pour vocation l'accès à la pratique musicale et chorégraphique. Basée sur des principes à la fois de plaisir et d'exigence, les missions de l'EMMD sont définies comme suit :

- Favoriser :
 - L'éveil artistique des élèves
 - L'enseignement d'une pratique artistique
 - La formation des artistes amateurs
 - Les pratiques collectives
- Constituer un noyau dynamique de la vie artistique de la ville en s'appuyant sur le réseau des collectivités et des structures compétentes.

Article 3 – Objectifs

L'EMMD de Le Thillay se donne pour objectif de former des musiciens et des danseurs. Cette offre de formation globale et pluridisciplinaire est organisée en cours individuels et collectifs qui sous-entend un engagement et de l'implication de la part des élèves.

La formation de l'élève peut donc inclure dans son cursus la participation à des événements municipaux ou encore l'offre de projets liés à l'enrichissement culturel (masterclass, sortie culturelle, ...).

Contrairement à l'enseignement général qui est obligatoire, l'enseignement de l'école de musique fait l'objet d'un choix. Les élèves et les parents d'élèves acceptent les principes pédagogiques et artistiques définis dans le présent règlement.

II- Organisation administrative et pédagogique

Article 4 – Cadre général

L'EMMD de Le Thillay est placée sous l'autorité du Maire. Son fonctionnement administratif et sa gestion sont assurés par la ville de Le Thillay (service culturel et évènementiel).

Article 5 - Direction

L'EMMD est gérée administrativement et budgétairement par le service culturel et évènementiel, dont le responsable est à la tête. Un coordinateur est également présent, en relation avec le service culturel et évènementiel, afin d'assurer la gestion pédagogique de l'établissement.

Le responsable culturel et évènementiel définit, en concertation avec le coordinateur ainsi que de l'ensemble des acteurs, les objectifs artistiques et pédagogique de l'EMMD. Il assure la gestion administrative de l'établissement et du service.

Le responsable du service culturel et évènementiel, et le coordinateur de l'EMMD sont recrutés dans les conditions statutaires.

Le coordinateur, en collaboration avec le responsable culturel et évènementiel, met en œuvre le projet d'établissement dans toutes ses composantes : définition, choix des moyens, élaboration, suivi pédagogique. Il veille au respect et à l'application du présent règlement.

Article 6 – Equipe administrative et pédagogique

Le recrutement et la nomination des personnels techniques administratifs et pédagogiques de l'EMMD se fait dans le respect des conditions statutaires.

Les professeurs enseignent une à plusieurs disciplines musicales et chorégraphiques. Ils participent à la réflexion, à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets pédagogiques et participent au développement culturel de la ville.

Ils tiennent, auprès des artistes amateurs, un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets.

Article 7 – Organisation pédagogique de l'enseignement

Les cours sont donnés dans les locaux du bâtiment principal de l'EMMD (Place du 8 Mai 1945), dans les annexes ou tout autre lieu affecté à cet effet avec l'accord du responsable culturel et évènementiel, et de l'élue(e) chargé(e) de la culture.

Les cours ne peuvent être donnés dans ces lieux qu'à des élèves inscrits à l'EMMD.

Les horaires et les lieux de cours sont définis en concertation en début d'année scolaire avec le responsable culturel et évènementiel, le coordinateur et les professeurs. Tout changement d'horaire ou de lieu doit être soumis antérieurement à l'autorisation du responsable culturel et évènementiel.

L'enseignant est responsable de la discipline à l'intérieur de ses cours et doit signaler l'absence des élèves à l'administration.

Les enseignants peuvent bénéficier d'une autorisation de report de cours dans le cadre d'une activité jugée complémentaire à leur fonction ou pour un imprévu grave et personnel, sous réserve qu'ils suivent strictement la procédure prévue, à savoir la demande auprès du responsable du service culturel et évènementiel, et son autorisation préalable.

Article 8 – Obligations des enseignants

L'enseignant doit veiller à respecter l'intégralité de la durée du temps de face à face pédagogique.

Il lui est fortement déconseillé de recevoir ou de donner des communications téléphoniques pendant le cours, sauf cas de force majeure.

De même, les tâches inhérentes à la préparation des cours telles que les photocopies ou les recherches documentaires, ne doivent pas empiéter sur le temps de cours.

En cas de retard ou d'annulation de cours, le professeur doit en informer en amont le responsable du service culturel et évènementiel ainsi que les élèves concernés.

Article 9 – Engagements des enseignants

Au-delà des cours hebdomadaires habituels – et éventuellement en substitution à ceux-ci – un enseignant peut proposer à ses élèves d'autres activités pédagogiques complémentaires : auditions, stages, masterclass, répétitions, etc., qui font partie intégrante de la scolarité.

Ces activités doivent être validées par le responsable culturel et évènementiel, être prévues suffisamment à l'avance pour permettre une organisation respectant notamment les règles de sécurité et faire l'objet d'une information écrite auprès des familles.

Les enseignants ne sont pas autorisés à inciter leurs élèves à suivre des stages privés dont ils sont les animateurs.

III- Admission & scolarité

Article 10 : Conditions générales

Pour l'ensemble des disciplines dont l'enseignement est proposé, l'admission est subordonnée au respect des règles et principes suivants.

Les élèves de l'EMMD, et leurs parents tant qu'ils sont mineurs, acceptent les règles de scolarité arrêtées dans ce règlement.

L'enseignement dans l'EMMD est global et pluridisciplinaire. Il vise à former des amateurs dans les domaines de la musique et de la danse.

En conséquence, chaque élève inscrit s'engage :

- À suivre assidûment les enseignements qui lui sont proposés dans le ou les cursus d'étude qu'il a choisi.
- À consacrer un minimum de temps à son travail personnel.
- À participer aux manifestations publiques de l'EMMD proposées par les enseignants.
- À posséder personnellement dès le premier trimestre d'admission l'instrument de musique qu'il a choisi d'apprendre et les méthodes prescrites par l'équipe pédagogique.

L'accès aux cours n'est possible que dans la limite des places disponibles et pour chaque année scolaire considérée. Cet impératif s'applique à toutes les disciplines. L'appréciation des places disponibles, les affectations des élèves dans les classes et les changements de classe sont de la compétence du service culturel et évènementiel.

La scolarité d'un élève à l'EMMD commence au moment de l'inscription et prend fin soit à la fin du cursus, soit par le renvoi, la démission ou l'absence de réinscription.

Article 11 : Modalités d'inscription et de réinscription

Les inscriptions à l'EMMD s'effectuent au cours des mois de septembre et d'octobre de chaque année. Au-delà de cette date, toute inscription devra être soumise au professeur en accord avec le responsable culturel et évènementiel.

En dehors du forum des associations, les inscriptions doivent être effectuées en mairie ou par mail à destination du service culturel et évènementiel.

Les réinscriptions s'effectuent au mois de juin de chaque année et dans un délai déterminé. Passé ce délai les élèves perdent leur statut d'ancien élève et ne pourront être réintégrés dans les cours qu'en fonction des places restées disponibles.

Les modalités d'admission dans les classes de l'EMMD sont les suivantes :

1. Musique

- Eveil Musical : enfant de 4 à 6 ans scolarisé en moyenne ou grande section.
- Initiation : enfants de 6 à 7 ans scolarisé en classe préparatoire (CP)
 - Les enfants en initiation peuvent bénéficier d'une initiation instrumentale selon la maturité de l'enfant et après avis du professeur.
- Elève débutant : à partir de 7 ans, scolarisé en Classe Élémentaire 1 (CE1)
- Elève non débutant : des tests sont organisés en rentrée scolaire pour mieux fixer le cadre d'apprentissage.

2. Danse

- Eveil et initiation : enfant de 4 à 7 ans
- Danse classique ou modern jazz : à partir de 8 ans
- Assouplissements : adulte et seniors
- Salsa : adulte

Les inscriptions et réinscriptions ne pourront être validées définitivement qu'après la réception de tous les documents nécessaires à la constitution des dossiers des élèves :

- Fiche d'inscription dûment remplie, datée et signée
- Photo d'identité
- Justificatif de domicile
- La charte d'engagement remplie et signée
- Une attestation d'assurance responsabilité civile
- Un certificat médical pour les activités de danse.

L'inscription en sera validée et l'élève accepté en cours lorsque le dossier sera complété et l'ensemble des pièces susvisées.

Article 12 : Droits d'inscription, tarifs et paiement

Une délibération du Conseil Municipal fixe les tarifs votés pour l'année scolaire et est portée à la connaissance de tous par voie d'affichage dans les locaux de l'EMMD et sur le site internet de la commune.

L'inscription est annuelle avec une possibilité de règlement annuel ou trimestriel, par chèque à l'ordre du Trésor public, par carte bancaire (en mairie ou via le portail familles) ou en espèces.

L'inscription définitive d'un élève est subordonnée à l'acquittement des droits annuels d'inscription.

En cas d'abandon après deux cours suivis et hors motif exceptionnel mentionné ci-dessous, les droits d'inscription ne donnent juridiquement pas lieu à exemption ou remboursement, même partiel.

Tout retard de paiement de facturation non justifié fera l'objet d'un courrier demandant le règlement sous quinze jours. En cas de non-paiement, un titre de recette sera émis auprès de la Trésorerie Principale de Garges-les-Gonesse et cela dès que les délais de paiement impartis n'auront pas été respectés.

Les règlements non effectués font l'objet d'une procédure de mise en recouvrement par le trésor public : envoi d'un titre de recette, commandement à payer, puis, le cas échéant, procédure d'arrêt de saisie.

Les réinscriptions ne se feront que si les familles sont à jour dans les paiements.

Après justification, sont considérés comme motifs exceptionnels d'exemption :

- Maladie entraînant une incapacité supérieure ou égale à 1 mois
- Déménagement qui ne permet plus de suivre les cours.

Article 13 : Assiduité & engagement

La famille des élèves inscrits n'est pas autorisée à assister aux cours sauf si le professeur le permet.

L'élève s'engage à suivre l'intégralité des cours des disciplines qui composent son cursus.

Les présences sont contrôlées à chaque cours. Toute absence doit être signalée au professeur au minimum 24 heures à l'avance (sauf cas exceptionnel). Des sanctions sont prévues dans les cas où l'élève est absent sans en justifier auprès du professeur (*cf. article 18*).

Les professeurs et les élèves s'engagent à respecter les horaires établis en début d'année scolaire.

Une charte d'engagement, mentionnant notamment les modalités de scolarité et tarifs, le devoir d'assiduité et travail personnel ainsi que l'engagement du respect du règlement intérieur, est notamment à signer pour pouvoir valider l'inscription de chaque élève. En signant et prenant connaissance de tout cela, l'élève s'engage à respecter les principes précédemment mentionnés.

Article 14 : Lieux de cours

Les cours se déroulent dans les locaux du bâtiment principal de l'EMMD, dans ses annexes ou dans les établissements partenaires. Ils sont définis en début d'année suivant les disponibilités des salles. Cependant un cours peut être transféré d'un lieu à un autre en cours d'année ponctuellement ou définitivement. Dans ce cas, l'élève (et ses parents s'il est mineur) est prévenu par son professeur.

Article 15 : Responsabilité & obligations

L'accès aux locaux est réservé aux élèves inscrits à l'EMMD et aux personnes adultes qui les accompagnent. De ce fait, pendant le trajet et hors des temps de cours dans les locaux de l'EMMD, les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents.

Les élèves ne sont pris en charge par les professeurs de l'EMMD que pendant la durée des cours qui leur sont dispensés. En dehors de l'horaire des cours, aucune surveillance n'est assurée, quel que soit l'âge. L'EMMD de Le Thillay ne pourra être tenue responsable en cas d'accident survenant avant ou après le cours, ni pendant la durée du cours si le professeur est absent.

Article 16 : Discipline

Tout manquement à la discipline et absence injustifiée (infraction au règlement, manque de respect envers un professeur ou autre personne travaillant à l'EMMD, ...) feront l'objet d'une des mesures suivantes par ordre de gravité ou de récidive.

- 1^{er} niveau de sanction : réprimande verbale par le coordinateur et/ou le responsable culturel et évènementiel.

- 2^{ème} niveau de sanction : avertissement par courrier recommandé en demandant la raison de l'absence.
- 3^{ème} niveau de sanction : fera l'objet d'un second avertissement.
- 4^{ème} niveau de sanction : fera l'objet d'une lettre signifiant la radiation de l'élève.

Article 17 : Interdictions et restrictions

Dans les locaux de l'EMMD, il est interdit de :

- fumer et/ou vapoter dans les différents locaux de l'EMD
- introduire des boissons alcoolisées et ou des stupéfiants dans l'établissement
- d'apporter et de consommer de la nourriture dans les salles de cours
- d'amener des animaux dans l'établissement, à l'exception des chiens guides d'aveugle ou d'assistance
- faire usage du téléphone mobile durant les cours sauf en cas de nécessité absolue. Les téléphones portables doivent être rangés dans les sacs personnels et éteints pendant les activités culturelles
- détériorer les locaux ou le matériel mis à disposition
- d'introduire des véhicules légers électriques unipersonnels (vélos, trottinettes, rollers, giro-roues, giro-podes, hoverboards, skates, etc.) dans les locaux.

IV- Organisation des études

Article 18 : Disciplines enseignées

1- Disciplines instrumentales

- Cordes : violon, guitare classique, folk et électrique, guitare basse
- Vents : flûte traversière, saxophone
- Claviers : piano classique et jazz, synthétiseur
- Batterie et percussions.

2- Disciplines vocales

Chant, chorale à partir de 5 ans.

3- Eveil & formation musicale

Eveil musical à partir de 4 ans.

Formation musicale : éducation artistique, apprentissage du solfège, écriture, dictée, pratique collective du chant, travaux d'écoute des divers courants musicaux, histoire de la musique et de l'art...

4- Pratiques collectives

Divers ateliers : groupes de musiques actuelles – atelier guitare – atelier jazz – atelier percussions.

5- Disciplines chorégraphiques

Eveil et initiation à la danse (de 4 à 7 ans) - Danse classique – danse moderne jazz – assouplissements (adultes et seniors) – salsa cubaine.

V – Coursus musical

Article 19-1 : Coursus d'apprentissage

Le cursus pédagogique comprend le pré-cycle (éveil et initiation artistique), le cursus A (par cycles) ou le cursus B (non diplômants ou adultes).

Article 19-2 : Pré-cycle musical

Le pré-cycle musical est constitué de 2 années d'éveil musical (MS-GS) et d'une année d'initiation musicale. Il est destiné à développer la curiosité et l'attrait artistique, la découverte et/ou l'initiation instrumentale et de faciliter un éventuel choix de pratique instrumentale. Il met l'accent sur l'éducation à l'écoute, le vocabulaire des sons, l'expression artistique et la connaissance des instruments de musique.

Article 19-3 : Coursus A - 3 cycles

Avec pour référence les normes définies par le Ministère de la Culture (DGCA) le cursus des études de la musique est organisé en cycles, éventuellement précédés et/ou suivis, selon les disciplines, d'une pratique hors cycle. Le diplôme de fin de cycle I et II est interne à l'école ou à un ensemble d'écoles géographiquement proches.

Les cycles marquent les grandes étapes de la formation des élèves et se définissent par leurs objectifs en termes de compétence, de comportement, et de capacité de l'élève dans le cadre de sa pratique collective et individuelle

La durée maximale de chaque cycle varie selon les disciplines. Cependant, selon le rythme d'acquisition de l'élève et lorsqu'il possède le niveau exigé, l'enseignant peut présenter un élève à l'examen de fin de cycle avant le temps maximum requis. Pour toutes les disciplines dont le cycle est prévu entre trois et cinq ans, l'élève ne peut se présenter avant la fin de la troisième année, sauf demande expresse de son enseignant avec accord du coordinateur.

Lorsque l'élève a atteint le temps maximum du cycle, il doit obligatoirement se présenter à l'examen. A défaut l'arrêt des études est prononcé.

Sur demande des parents ou d'un de ses enseignants, une à deux années supplémentaires en fin de cycle peuvent être exceptionnellement accordées à l'élève après concertation entre le coordinateur, le responsable culturel et événementiel, et l'enseignant.

En cas de refus, l'élève est obligé de passer l'examen.

En cas d'échec répété à l'examen, un arrêt des études peut être prononcé.

Cycle	Durée
Cycle I	3 à 5 ans
Cycle II	3 à 5 ans
Cycle III	2 à 4 ans

Article 19-4 : Hors Coursus (cursus B)

Il est possible, dans certaines conditions et notamment en fonction du nombre de places disponibles dans les classes, d'accéder aux disciplines en parcours hors cursus. Ce statut, moins contraignant que le parcours en cursus nécessite néanmoins de l'élève le respect d'un certain nombre de devoirs : assiduité, travail personnel, participation aux pratiques collectives, aux manifestations publiques...

Article 19-5 : Pratiques collectives

Les pratiques collectives sont au cœur du cursus d'apprentissage musical. Elles concernent donc tous les élèves musiciens. L'apprentissage collectif est plus que nécessaire, c'est pour cela qu'il est impératif de pratiquer la musique au sein d'un ensemble ou d'un groupe afin de comprendre le travail d'écoute des uns et des autres et de développer sa propre expression artistique.

Le travail de groupe et d'ensemble est obligatoire pour les élèves dès la 2^{ème} année de pratique instrumentale. L'élève doit au moins participer une fois dans l'année à une pratique collective.

Article 20 : Objectifs par cycle

1/ Cycle I

Le cycle I conduit les élèves à la prise de conscience de leurs perceptions auditives et corporelles et à l'organisation de celles-ci. En voici les objectifs :

- Le développement des motivations
- L'acquisition des bases musicales solides à partir de l'écoute, du mouvement et du langage écrit
- L'acquisition et la mise en œuvre d'une autonomie dans la méthode de travail
- L'amorce de savoir-faire instrumentaux, individuels et collectifs
- L'acquisition d'attitude et de réflexes de base
- Un premier accès aux éléments des langages musicaux
- La prise de conscience de l'importance de son art dans la vie sociale

2/ Cycle II

Le cycle II permet à l'élève d'approfondir ses connaissances dans une perspective d'ouverture aux différentes disciplines et esthétiques en privilégiant l'accès à son autonomie musicale seul ou à plusieurs.

Objectifs du cycle II :

- La découverte et l'exploitation des principales possibilités techniques de l'instrument
- L'approfondissement de méthodes de travail actives
- La maîtrise de l'interprétation d'œuvre et de répertoire diversifié
- La pratique régulière des différentes formes de musique d'ensemble
- L'investissement dans une pratique culturelle en tant qu'acteur et spectateur averti

3/ Cycle III

Il permet à l'élève d'opter à la fin du cycle :

- Soit pour l'achèvement de ses études en vue d'une pratique amateur de très bon niveau
- Soit pour un prolongement de ses études dans un cycle d'enseignement professionnel initia (CEPI) au sein d'un Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) ou Régional (CRR)

Pendant le cycle 3, les élèves participent activement aux actions de diffusion et de création de l'EMMD.

Objectifs du cycle III :

- La capacité à mener une pratique collective de qualité
- L'approfondissement des techniques instrumentales permettant des choix personnels d'interprétation
- L'appropriation d'une culture ouverte à l'ensemble des courants artistiques
- La capacité à expliciter ses options d'interprétation
- La capacité à interpréter, improviser, créer dans différentes disciplines.

Article 21 : Durée d'enseignement hebdomadaire et modalités d'évaluation

Les évaluations peuvent se faire tout au long de l'année, ou sinon à la fin de l'année scolaire. Elles ont pour fonction de situer l'élève par rapport aux objectifs du cycle ou de la fin de cycle et de permettre son orientation.

La durée d'enseignement varie en fonction des cycles.

Eveil et initiation musicale (collectif) :

- Eveil (4/6 ans) – durée : 30 à 45min – Education à l'écoute, vocabulaire sur les sons, pratique du chant, activités corporelles.
- Initiation (6/7 ans) - durée : 45 min à 1h – Ecoute, pratique collective du chant, connaissance des sons et des instruments, activités corporelles, expression artistique.

Instrument (individuel ou collectif) – dès 7 ans :

- Cycle I : 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années : 30 min
4^{ème} et 5^{ème} années : 45 min
- Cycle II : 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années : 45 min
4^{ème} et 5^{ème} années : 1h
- Cycle III : 1^{ère} à 3^{ème} années : 1h15

Formation musicale collective (entre 4 et 15 élèves) :

- Cycle I : 1,2,3,4 et 5^{ème} années : 1h
- Cycle II : 1^{ère} à la 4^{ème} année : 1h15
- Cycle III : 1^{ère} à la 3^{ème} année : 1h30

VI – Cours chorégraphique

Article 22-1 : Cours d'apprentissage

Le cursus pédagogique comprend le pré-cycle (éveil et initiation artistique), le cursus A (par cycles) ou le cursus B (non diplômant ou adultes).

Deux disciplines y sont enseignées : la danse classique et la danse contemporaine (moderne jazz).

Article 22-2 : Pré-cycle chorégraphique

Le pré-cycle chorégraphique est constitué d'une année d'éveil musical et danse (5 ans) et de deux années d'initiation danse. Il est destiné à développer les fondamentaux du mouvement et le sens de la musicalité par une approche ludique. Dans un second temps, il met l'accent sur le développement de la conscience corporelle et la préparation de l'enfant à l'apprentissage de la technique.

Article 22-3 : Cursus A - 3 cycles

Avec pour référence les normes définies par le Ministère de la Culture (DGCA) le cursus des études de la danse est organisé en cycles, éventuellement précédés et/ou suivis, selon les disciplines, d'une pratique hors cycle. Le diplôme de fin de cycle I et II est interne à l'école ou à un ensemble d'écoles géographiquement proches.

Les cycles marquent les grandes étapes de la formation des élèves et se définissent par leurs objectifs en termes de compétence, de comportement, et de capacité de l'élève dans le cadre de sa pratique chorégraphique.

La durée maximale de chaque cycle varie. Cependant, selon le rythme d'acquisition de l'élève et lorsqu'il possède le niveau exigé, l'enseignant peut présenter un élève à l'examen de fin de cycle avant le temps maximum requis, sur demande de l'enseignant et après accord du coordinateur.

Lorsque l'élève a atteint le temps maximum du cycle, il doit obligatoirement se présenter à l'examen. A défaut l'arrêt des études est prononcé.

Sur demande des parents ou d'un de ses enseignants, une à deux années supplémentaires en fin de cycle peuvent être exceptionnellement accordées à l'élève après concertation entre le coordinateur, le responsable culturel et événementiel, et l'enseignant.

En cas de refus, l'élève est obligé de passer l'examen.

En cas d'échec répété à l'examen, un arrêt des études peut être prononcé.

Cycle	Durée	Âge minimum
Cycle I	3 à 5 ans	8 ans
Cycle II	3 à 5 ans	11 ans
Cycle III	2 à 4 ans	-

Article 22-4 : Hors Cursus (cursus B)

Il est possible, dans certaines conditions et notamment en fonction du nombre de places disponibles dans les classes, d'accéder aux disciplines en parcours hors cursus. Ce statut, moins contraignant que le parcours en cursus nécessite néanmoins de l'élève le respect d'un certain nombre de devoirs : assiduité, travail personnel, participation aux pratiques collectives, aux manifestations publiques...

Article 23 : Objectifs par cycle

Le cycle I conduit l'élève à l'acquisition des outils fondamentaux généraux et spécifiques à chaque technique, permettant l'émergence et le développement des aptitudes corporelles et artistiques. Il permet à l'élève de se produire en public lors de représentations chorégraphiques.

Le cycle II amplifie et approfondit les objectifs du cycle précédent, il assure la maîtrise des bases techniques tout en favorisant l'approche de l'interprétation.

Le cycle III permet l'approche des différents répertoires proposés à chaque technique tout en favorisant le développement d'un langage personnel.

Le cycle III spécialisé (cycle menant au Diplôme d'Etudes Chorégraphiques) permet d'acquérir le savoir-faire nécessaire à une pratique artistique et une culture chorégraphique confirmées et d'acquérir les connaissances et compétences d'un niveau suffisant pour prétendre à une poursuite d'études au niveau de l'enseignement supérieur.

Article 24 : Durée d'enseignement hebdomadaire et modalités d'évaluation

Les évaluations peuvent se faire tout au long de l'année, ou sinon à la fin de l'année scolaire. Elles ont pour fonction de situer l'élève par rapport aux objectifs du cycle ou de la fin de cycle et de permettre son orientation.

La durée d'enseignement varie en fonction des cycles.

Eveil et initiation :

- Eveil (5 ans) – durée : 45 min - Découverte de la danse – Acquisition des éléments fondateurs du mouvement – éveil à la sensibilité artistique et à l'expression
- Initiation (6/7 ans) – durée : 45 min – Appréhension de la construction corporelle dans l'espace, le temps et les dynamiques – découverte artistique

Danse classique / moderne jazz – dès 8 ans :

- Cycle 1 : 2h à 3h
- Cycle 2 : 3h
- Cycle 3 : de 3h à 6h

VII- Moyens

Article 25 : Reprographie

L'usage de la photocopie d'une œuvre sans l'autorisation de l'auteur(e) est illégal. Toute copie d'un document protégé doit être réalisée en conformité avec les règles fixées par les organismes chargés des droits d'auteur(e).

Les enseignants veilleront à faire respecter la loi relative au code de la propriété intellectuelle (loi de juillet 1992 et suivantes), notamment en incitant leurs élèves à se procurer des documents originaux et en veillant à ce que ces acquisitions soient réalisables.

VIII- Dispositions diverses

Article 26 : Assurance

Les élèves de l'EMMD doivent obligatoirement être couvert(e)s par une assurance responsabilité civile et dommage corporels. Les instruments laissés en dépôt dans l'EMMD sont sous la responsabilité de leur propriétaire. La ville de Le Thillay ne peut être tenue responsable des vols ou dégradations dont ils pourraient être l'objet.

Article 27 – Information et communication

L'EMMD met en place différents moyens de communication destinés à informer les usager(e)s, les personnels et tout public des activités : site internet, mails, téléphone, affiches, écran lumineux. Les élèves et les familles s'engagent à consulter les outils de communication mis à leur disposition.

Article 28 – Disposition diverse

Toute situation ne faisant pas l'objet du présent règlement est réglée par le service culturel et évènementiel ou la Direction générale des services de la ville de Le Thillay.

Article 29 – Mise en vigueur et validité du règlement

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} octobre 2025. Toute modification fera l'objet d'une mise à jour de ce règlement.

Le règlement est consultable sur le site Internet de la ville, à l'Ecole Municipale de Musique et de Danse et après du service culturel et évènementiel.